



CERTIFICAT D'URBANISME D'INFORMATION
DÉLIVRÉ PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Certificat d'urbanisme d'information (CU L410-1 a) N° CU 079080 25 00068	
Déposé le : 24/12/2025	
Par : Demeurant à :	SELARL ARNAUD DELAUMONE AMIET représentée par AMIET Audrey 44 Boulevard de Thouars (Bressuire), 79300 Bressuire
Pour un terrain sis : cadastré : d'une superficie de :	8 Allée du Frêne AR110 1 147,00 m²

Le Maire de la commune de CHATILLON SUR THOUET,

VU la demande présentée le 24/12/2025 par SELARL ARNAUD DELAUMONE AMIET représentée par AMIET Audrey demeurant 44 Boulevard de Thouars (Bressuire), 79300 Bressuire en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme d

Article 3 – Nature des limitations administratives applicables au terrain

Le terrain est grevé par les servitudes d'utilité publiques suivantes :

Intitulé	Libellé
PT1	Servitude de protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques

Le terrain objet de la demande est concerné par :

- Haie ou alignement d'arbres (HAIE),
- Zone de présomption de prescription archéologique (ZPPA) (ARCHEO),
- Zone B : Le Parnasse, Sainte-Anne, La Clairelle, Les Touches hautes, La Cure

Le terrain objet de la demande est concerné par le droit de préemption urbain (DPU).

Article 4 – Taxes et participations d'urbanisme applicables au terrain

Les taxes et participations ci-dessous pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non-opposition à une déclaration préalable (articles L.332-6 et suivants du Code de l'urbanisme).

TAXES D'URBANISME

- Taxe d'Aménagement, part communale : 1 %
- Taxe d

INFORMATIONS - À LIRE ATTENTIVEMENT

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'État, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme dans le premier mois à partir de sa notification. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (*L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite*).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

DUREE DE VALIDITE : Conformément à l'article L.410-1 du Code de l'Urbanisme, lorsqu'une demande d'autorisation ou une déclaration préalable est déposée dans un délai de dix-huit mois à compter de la délivrance du présent certificat d'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, le régime des taxes et participations d'urbanisme ainsi que les limitations administratives au droit de propriété tels qu'ils existaient à la date du présent certificat ne peuvent être remises en cause à l'exception des dispositions ayant pour objet la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.